

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 23 janvier 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



YUSEN LOGISTICS

rue du canal, ZI de Malambas
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_YUSEN-LOGISTICS_2023-01-19_RAPVI_SCHK_24420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 dans l'établissement YUSEN LOGISTICS implanté rue du canal ZI de Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 15 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « 100 mètres » autour des sites SEVESO issue du plan d'action ministériel post-Lubrizol de février 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YUSEN LOGISTICS
- rue du canal, ZI de Malambas 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0100010620
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de l'établissement YUSEN LOGISTICS est « commissionnaire de transport » (intermédiaire de commerce, organisateur de transport de marchandises) avec une faible activité de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site ;
- Stockages et voisinage du site ;
- Communication avec le site Seveso voisin (LORCA).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 1 janvier 2013, article L.511-2	/	Sans objet
2	Évaluation des risques d'effets dominos	Aucune	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Relations entre le site contrôlé et les voisins Seveso	Code de l'environnement du 1 mars 2017, article R.515-88 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont mis en évidence aucune non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 janvier 2013, article L.511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »
Constats : L'activité de l'établissement YUSEN LOGISTICS est commissionnaire de transport (intermédiaire de commerce, organisateur de transport de marchandises) avec une faible activité de stockage : 900 m ² de surface couverte de stockage pour un maximum de 300 palettes stockées d'huile d'olive, sous le seuil de classement pour la rubrique 1510 (stockage de produits inflammables). Le site comprend également des bureaux ainsi que : • une chaudière gaz, dont la puissance est sous le seuil de classement pour la rubrique 2910 (installations de combustion) ; • une citerne aérienne extérieure pour le stockage du gaz alimentant la chaudière, dont la capacité est sous le seuil de classement pour la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel). Au regard des activités constatées et des déclarations de la société YUSEN LOGISTICS, il apparaît que les activités exercées sur le site sont non classées dans la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Aucune
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site
Constats : Les locaux de la société YUSEN LOGISTICS sont situés au Nord de la société LORCA classée SEVESO seuil bas, sans limite de propriété commune avec celle-ci. Le local chaufferie et la citerne de gaz de la société YUSEN LOGISTICS, se trouvent à environ 100 m de la limite de propriété de la société LORCA ; aucun accident survenant sur ces équipements n'est susceptible d'avoir un impact sur les installations de cette dernière. L'inspection constate donc il n'y a pas d'effets dominos du site contrôlé sur le site LORCA.
Observations : Au regard des données de l'étude de dangers de la société LORCA, le site de la société YUSEN LOGISTICS est couvert par la zone de surpression 200 mbar (zone des effets létaux et significatifs, avec effet domino) en cas de détonation du stockage d'engrais en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 mars 2017, article R.515-88 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. »
Constats : L'inspection constate que, compte tenu de la situation administrative de la société YUSEN LOGISTICS, la société LORCA n'est pas tenue de l'informer des conséquences des accidents majeurs susceptibles d'affecter ses installations. La société YUSEN LOGISTICS a indiqué qu'elle dispose, suite à une demande de sa part, d'informations sur les risques liés aux sites SEVESO voisins (LORCA, Air Liquide et SPLRL). Elle n'a pas de relations particulières avec le site SEVESO LORCA voisin mais serait intéressée par des échanges plus réguliers sur les risques et conduites à tenir en cas de problème majeur (participation à un exercice incendie commun par exemple).
Observations : À titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis à la société LORCA à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de l'informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.
Type de suites proposées : Sans suite